

Unité départementale du Hainaut  
Zone d'activités de l'aérodrome  
BP 40137  
59303 Valenciennes

Valenciennes, le 08/12/2025

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/09/2025

### Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **AMPERE ELECTRICITY - Manufacture du Douai**

Rue de Cuincy  
CEDEX  
59500 Douai

Références : 2025-V2-415  
Code AIOT : 0007000727

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/09/2025 dans l'établissement AMPERE ELECTRICITY - Manufacture du Douai implanté Rue de Cuincy 59552 Lambres-lez-Douai. L'inspection a été annoncée le 10/07/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

Cette visite d'inspection sur la thématique des substances per- et polyfluoroalkylées, dites PFAS, s'inscrit dans le cadre des actions systématiques définies dans l'instruction du gouvernement du 3 décembre 2024 relative aux actions nationales de l'inspection des installations classées.

Le site AMPERE Electricity de Douai a été identifié, au niveau national, parmi un des établissements les plus émetteurs de PFAS dans ses effluents aqueux.

La visite d'inspection vise à vérifier les actions entreprises par la société AMPERE Electricity afin d'investiguer, réduire/supprimer et surveiller les PFAS dans ses rejets aqueux.

### Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AMPERE ELECTRICITY - Manufacture du Douai
- Rue de Cuincy 59552 Lambres-lez-Douai
- Code AIOT : 0007000727
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

AMPERE ELECTRICITY regroupe les 3 usines des Hauts de France, Douai, Maubeuge et Ruitz, qui a pour objectif de constituer une unité de production spécialisée dans le véhicule 100 % électrique avec l'ambition de produire plusieurs centaines de milliers de véhicules par an.

Le site de AMPERE ELECTRICITY de Douai est situé sur le territoire des communes de Cuincy et Lambres-lez-Douai.

Actuellement, il fabrique les modèles Megane E-Tech Electrique, Scénic E-Tech Electrique et R5 E-Tech Electrique pour la marque Renault.

D'un point de vue législation des installations classées, les activités du site AMPERE ELECTRICITY de Douai relèvent de l'autorisation préfectorale et sont soumises aux dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 10/12/2012. Compte tenu des modifications apportées au site et des changements réglementaires intervenus depuis la parution de l'arrêté préfectoral susvisé, un arrêté préfectoral modifiant les prescriptions dudit arrêté a été signé le 28/03/2019. Ses activités relèvent également de la Directive IED (rubriques 3260 et 3670).

### Thèmes de l'inspection :

- AN25 PFAS TOP 99%

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;

- ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Liste des substances PFAS	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 2	Sans objet
2	Réalisation des campagnes d'analyse	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 3	Sans objet
3	Qualifications pour réaliser les campagnes d'analyse	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4	Sans objet
4	Exigences pour les prélèvements	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4	Sans objet
5	Précisions des mesures	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4	Sans objet
6	Déclaration des résultats sous GIDAF	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4	Sans objet
7	Actions mises en place par l'exploitant	Lettre du 08/07/2024, article 1	Sans objet
8	Rejets aqueux	Arrêté Ministériel du 02/02/1998,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	de PFOS	article 32	
9	Mesures d'investigation	Code de l'environnement du 02/02/1998, article 2	Sans objet
10	Mesures de surveillance	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2	Sans objet
11	Interdiction du PFOS (PFOS - acide perfluorooctane sulfonique)	Règlement européen du 20/06/2019, article Article 3 et annexe I du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants	Sans objet
12	Interdiction du PFHxS (acide perfluorohexane sulfonique)	Règlement européen du 20/06/2019, article Article 3 et annexe I du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants	Sans objet
13	Interdiction à venir du PFOA (acide perfluorooctanoïque)	Règlement européen du 20/06/2019, article Annexe I du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants	Sans objet
14	Notification des stocks de PFOA	Règlement européen du 20/06/2019, article Article 5 du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants	Sans objet
15	Interdiction à venir des PFCA C9-C14	Règlement européen du 18/12/2006, article Entrée 68 de l'annexe XVII du règlement REACH (1907/2006)	Sans objet
16	Réglementation du PFHxA (acide perfluorohexanoïque)	Règlement européen du 18/12/2006, article Entrée 79 de l'annexe XVII du règlement REACH (1907/2006)	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection du 3 septembre 2025 a permis de constater que le site AMPERE ELECTRICITY de Douai a mis en œuvre et respecté les exigences réglementaires fixées par l'arrêté ministériel du 20 juin 2023 relatif aux PFAS présents dans les rejets aqueux. Aucune non-conformité n'a été constatée. Néanmoins, il ressort également de ce contrôle que ce site émet des PFAS dans ses rejets aqueux. L'exploitant a mis en place un plan d'actions visant à réduire/supprimer ces substances et maintient une surveillance périodique (trimestrielle) de ses rejets aqueux. Des compléments sont attendus en ce qui concerne le plan d'actions ainsi que l'éventuelle présence de certains PFAS dans les émulseurs incendie. Des observations ont été formulées en ce sens.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Liste des substances PFAS

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Réalisation et tenue à jour de la liste de PFAS
<b>Prescription contrôlée :</b>  L'exploitant d'une installation mentionnée à l'article 1er établit, sous trois mois, la liste des substances PFAS utilisées, produites, traitées ou rejetées par son installation, ainsi que des substances PFAS produites par dégradation. Il tient cette liste à jour à la disposition de l'inspection des installations classées.  Si de telles substances ont été utilisées, produites, traitées ou rejetées avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, elles sont également mentionnées en tant que telles dans la liste, ainsi que la date à laquelle elles sont susceptibles d'avoir été rejetées.
<b>Constats :</b>  Le site AMPERE ELECTRICITY de Douai est concerné par les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20/06/23 relatif aux PFAS présents dans les rejets aqueux puisqu'il relève des rubriques n° 3260 et 3670 de la nomenclature des installations classées (ICPE), soit 2 des 31 rubriques listées à l'article 1er de l'arrêté précité définissant son champ d'application. En ce qui concerne l'inventaire des substances PFAS susceptibles d'être ou d'avoir été rejetées par ses installations, l'industriel l'a réalisé sur la base de la stratégie nationale élaborée par le groupe Renault. L'exploitant a d'autre part consulté les fiches de données de sécurité (FDS) des produits chimiques qu'il utilise et interrogé ses fournisseurs pour savoir quels produits ou matériaux peuvent contenir des PFAS. In fine, aucun autre PFAS que les 20 PFAS listés par l'arrêté du 20/06/23 n'a été identifié lors de cet inventaire. Par conséquent, pour les campagnes mensuelles d'analyse (cf. point de contrôle n° 2), l'exploitant a fait analyser le fluor organique adsorbable (AOF) et les 20 PFAS obligatoires tel qu'indiqué aux 1° et 2° de l'article 3 de l'arrêté du 20/06/23.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

### N° 2 : Réalisation des campagnes d'analyse

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 3
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Exhaustivité des paramètres analysés et échéances
<b>Prescription contrôlée :</b>  L'exploitant d'une installation mentionnée à l'article 1er réalise une campagne d'identification et d'analyse des substances PFAS sur chaque point de rejets aqueux de l'établissement, à l'exception des points de rejet des eaux pluviales non souillées. Les émissaires d'eaux de ruissellement des zones où ont été utilisées des mousses d'extinction d'incendie en quantité significative sont également concernés par cette campagne, ainsi que ceux d'eaux contaminées par des PFAS d'une manière plus générale.
<b>Constats :</b>

Le site AMPERE ELECTRICITY de Douai dispose d'un seul point de rejet de ses effluents aqueux susceptible de contenir des PFAS (rejet n° 1) (cf. point de contrôle n° 4). C'est ce point de rejet qui a fait l'objet des campagnes de mesures de PFAS imposées par l'arrêté du 20/06/23.

Compte-tenu des rubriques 3260 et 3670 de la nomenclature des installations classées soumises à autorisation pour lesquelles la société AMPERE ELECTRICITY de Douai doit mettre en œuvre les prescriptions de l'arrêté du 20/06/23, cette dernière fait partie de la "2ème vague" et elle devait réaliser ses campagnes de mesures du 27/12/23 au 27/02/24.

L'exploitant a déclaré et transmis les résultats des 3 campagnes via la plateforme GIDAF pour les mois suivants:

- novembre 2023,
- janvier 2024,
- mars 2024.

Dans les faits, l'exploitant a effectué ses 2 derniers prélèvements avec un mois de retard. Ce léger retard n'est toutefois pas préjudiciable.

Les prélèvements et les analyses des campagnes mensuelles réglementaires ont été réalisés par le laboratoire WESSLING.

D'autre part, dans le cadre de son plan d'actions, le site AMPERE ELECTRICITY de Douai réalise depuis septembre 2024 un suivi trimestriel des PFAS dans les rejets aqueux (cf. point de contrôle n° 7). Pour ce suivi, l'exploitant mandate le même laboratoire WESSLING qui réalise des campagnes de mesures analogues à celles imposées par l'arrêté du 20/06/23.

**Type de suites proposées :** Sans suite

### N° 3 : Qualifications pour réaliser les campagnes d'analyse

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4

**Thème(s) :** Risques chroniques, Accréditation des organismes mandatés

#### **Prescription contrôlée :**

Les mesures (prélèvement et analyse) des substances mentionnées au 2° de l'article 3 et les prélèvements des substances mentionnées au 3° de l'article 3 sont effectués par un organisme ou laboratoire agréé ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le paramètre mesuré, par un organisme ou laboratoire accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation.

#### **Constats :**

Le laboratoire WESSLING qui a effectué les prélèvements et les analyses PFAS/AOF est accrédité COFRAC sous le n° 1-1364. Son accréditation concerne les prélèvements et les analyses d'eau.

[NB : Depuis octobre 2025, le laboratoire WESSLING a changé de nom pour devenir ALS France. Le site COFRAC signale que l'accréditation initiale de WESSLING n° 1-6579 a été résilié et transféré vers le n° 1-1364]

Les prélèvements et les analyses PFAS ont été réalisés selon respectivement la méthode FD T90-523-2 et la norme EN ISO/IEC 17025-2017.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 4 : Exigences pour les prélèvements

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Exigences pour le prélèvement
<b>Prescription contrôlée :</b>  Les prélèvements sont réalisés dans des conditions représentatives de l'activité normale de l'installation. Les prélèvements sont effectués au(x) point(s) de rejet aqueux avant toute dilution avec d'autres effluents. Les prélèvements sont réalisés pour les substances énumérées à l'article 3 à partir d'un échantillonnage réalisé sur une durée de 24 heures. Dans le cas où il est impossible d'effectuer un prélèvement proportionnel au débit de l'effluent, un prélèvement asservi au temps ou des prélèvements ponctuels, si la nature des rejets le justifie, sont réalisés. L'exploitant justifie alors cette impossibilité.
<b>Constats :</b>  Les prélèvements ont été réalisés au niveau du point de rejet dit "Station générale rejet" (rejet n° 1). Ce dernier correspond au point de rejet de l'ensemble des eaux du site (eaux usées, eaux vannes, bassin des eaux pluviales ...). Selon les rapports du laboratoire WESSLING, l'échantillonnage a été réalisé selon la norme de prélèvement/échantillonnage FD T90-523-2 " <i>Qualité de l'eau - guide de prélèvement pour le suivi de la qualité des eaux dans l'environnement - prélèvement des eaux résiduaires</i> ". Ils ont été effectués sur une période de 24 heures.  NB : les autres points de rejet "eaux" figurant à l'article 70 de l'arrêté préfectoral du 28/03/19 (essentiellement des rejets d'eaux pluviales EP) ne font plus partie du périmètre du site industriel Ampere Electricity Douai. Ces rejets ont été transférés à la société Envision après cession des terrains. Il subsiste tout de même le point de rejet des EP du centre de livraison des véhicules neufs, non concerné par des rejets susceptibles de contenir des PFAS.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

#### N° 5 : Précisions des mesures

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Respect des limites de quantification
<b>Prescription contrôlée :</b>  Pour l'utilisation de la méthode indiciaire (AOF) mentionnée au 1° de l'article 3, une limite de quantification de 2 µg/L est respectée. Pour chacune des substances PFAS mentionnées au 2° et au 3° de l'article 3, une limite de quantification de 100 ng/L est respectée. Si une substance PFAS n'est pas quantifiée ou quantifiée à une concentration inférieure à 100 ng/L, la mention « non quantifiée » est précisée.
<b>Constats :</b>

Par référence aux rapports de l'organisme WESSLING, les concentrations des substances PFAS des 3 campagnes mensuelles ont été mesurées dans le respect de la limite de quantification de 100 ng/l. En ce qui concerne le paramètre AOF, la limite de quantification de 2 µg/l est également respectée pour les 3 campagnes.

Ce constat concerne également les mesures trimestrielles réalisées par l'exploitant depuis septembre 2024.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 6 : Déclaration des résultats sous GIDAF

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4

**Thème(s) :** Risques chroniques, Restitution des résultats sur GIDAF

##### **Prescription contrôlée :**

L'exploitant transmet les résultats commentés de ces campagnes d'analyse, par voie électronique, à l'inspection des installations classées au plus tard le dernier jour du mois suivant chaque campagne. Ces résultats sont transmis conformément à l'arrêté du 28 avril 2014 susvisé.

##### **Constats :**

En utilisant le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet, en l'occurrence le site GIDAF, l'industriel a mis en ligne les résultats de ses 3 campagnes mensuelles réglementaires de novembre 2023, janvier et mars 2024. Il a également mis en ligne les rapports WESSLING intitulés "PFAS site de Douai", datés des 11/01/24, 29/03/24 et 19/04/24. Ces documents reprennent les conditions de réalisation des campagnes mensuelles et les résultats des campagnes de mesures (prélèvements et analyses).

Les résultats et les rapports du suivi trimestriel (cf. point de contrôle n° 7) ont également été mis en ligne sur le site GIDAF.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 7 : Actions mises en place par l'exploitant

**Référence réglementaire :** Lettre du 08/07/2024, article 1

**Thème(s) :** Risques chroniques, Plan d'action de l'exploitant

##### **Prescription contrôlée :**

Quelles actions l'exploitant a-t-il mené pour répondre aux axes d'action nationale ?

- investigation
- suppression/réduction
- surveillance

##### **Constats :**

En analysant les résultats des 3 campagnes de mesures réglementaires de PFAS dans les rejets aqueux issues de l'arrêté du 20/06/2023, il apparaît que le site AMPERE ELECTRICITY de Douai rejette en moyenne journalière 19,67 g/j d'AOF (quantité totale de substances PFAS présente, en équivalent fluorure, par l'utilisation de la méthode indiciaire par adsorption du fluor organique) soit une quantité plaçant ce site parmi les émetteurs les plus importants au niveau national pour

l'AOF (pour rappel, le flux coupure pour faire partie de cette liste des "gros" émetteurs a été fixé à 15 g/j). Pour cette raison, la DREAL a transmis un courrier, daté du 08/07/2024, demandant à l'industriel de s'inscrire dans une démarche articulée sur 3 actions : l'investigation (origine possible des émissions de PFAS), la réduction/suppression (actions sur un plan technico-économique visant à supprimer ou à réduire les émissions de PFAS) et la surveillance (mise en place d'une surveillance trimestrielle des émissions de PFAS/AOF).

L'exploitant a répondu le 08/09/2024 en rendant compte des actions engagées.

La démarche engagée sur le site de Douai émane de celle définie par le groupe Renault, à savoir, dans un premier temps comprendre et mesurer les substances pouvant contenir des PFAS (analyses des fiches de données de sécurité (FDS) des produits chimiques ou des substances relevant du règlement européen CLP,...) pour ensuite les réduire et les supprimer. Dans le cas où la suppression s'avérerait impossible, la démarche indique une mise en place de mesures de prévention pour éviter tout déversement dans les eaux de rejet.

Le jour de l'inspection, l'exploitant a présenté les initiatives entreprises localement depuis avril 2025 dans la continuité de la démarche "groupe" précitée. L'inspection demande à l'exploitant qu'il lui adresse ce plan local d'actions, commenté, qui complétera celui annexé au courrier du 08/09/2024 précité.

Concernant la surveillance trimestrielle préconisée par la DREAL dans son courrier du 08/07/2024, l'exploitant a réalisé plusieurs campagnes en septembre et décembre 2024 et mars, mai et septembre 2025, la périodicité de contrôle (au moins tous les 3 mois) est quasi respectée. Tous les résultats et rapports de ces contrôles ont été mis à disposition de l'inspection des installations classées via le site GIDAF. Les prélèvements ont été réalisés dans les effluents de la STEP générale du site (rejet n° 1), les substances analysées sont les 20 PFAS et l'AOF listées par l'arrêté du 20/06/2023.

Sur le fond, les résultats montrent des rejets d'AOF en décroissance variant de 31 à 2 g/j (de janvier 2024 à septembre 2025).

Pour la somme des 20 PFAS, nous constatons des résultats plus aléatoires entre 0,05 et 0,56 g/j avec une tendance relativement baissière. Les prochains contrôles devront confirmer cette tendance.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**Observation n° 1 :** Transmettre au service de l'inspection un courrier synthétisant le plan d'actions local entrepris depuis avril 2025 dans la continuité du plan défini par le groupe Renault. Ce plan d'actions devra comporter un échéancier de substitution des émulseurs contenant des PFAS, si l'enquête auprès des fournisseurs de mousses anti-incendie en révèle la présence (cf points de contrôle 11 à 16).

Délai de transmission : 2 mois

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### **N° 8 : Rejets aqueux de PFOS**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 32

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Respect de la valeur limite d'émission en PFOS de 25 µg/L

#### **Prescription contrôlée :**

4 - Autres substances dangereuses entrant dans la qualification de l'état des masses d'eau  
Par ailleurs, pour toutes les autres substances susceptibles d'être rejetées par l'installation, les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration

<p>suivantes : [...]</p> <p>Acide perfluorooctanesulfonique et ses dérivés* (PFOS) (45298-90-6 ; 6561) ≤ 25 µg/l</p> <p>Les substances dangereuses marquées d'une * dans le tableau ci-dessus sont visées par des objectifs de suppression des émissions et doivent en conséquence satisfaire en plus aux dispositions de l'article 22-2-III du présent arrêté.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Les résultats des campagnes mensuelles et, ensuite, trimestrielles de mesures de PFAS dans les rejets aqueux du site de Douai montrent que la substance PFOS a été détectée. Ils montrent le respect de la VLE réglementaire de 25 µg/l fixée par l'article 31 de l'arrêté du 02/02/98. Dans les faits, les valeurs mesurées vont de &lt; 0,01 à 0,18 µg/l.</p> <p>Selon l'échange avec l'exploitant le jour du contrôle, des sources de PFOS sont potentiellement localisées dans des zones ou des équipements liés aux mousses des émulseurs incendie (équipements concernés : réseau sprinkler, stockage des mousses incendie, zone d'essai incendie...). Des PFOS peuvent être également contenus dans certains produits de traitement de surface.</p> <p>Une démarche d'investigations est en cours avec les fournisseurs des mousses pour identifier celles qui pourraient contenir des PFOS. Selon l'exploitant, des résultats devraient être disponibles pour la fin d'année 2025 au plus tard.</p> <p>L'inspection demande à l'exploitant de lui transmettre les résultats de ces investigations à cette échéance.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p><b>Observation n° 2 :</b> Transmettre au service de l'inspection des installations classées les résultats de l'enquête auprès des fournisseurs sur l'éventuelle présence de PFOS dans les mousses incendie. Échéance : fin d'année 2025 au plus tard</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 9 : Mesures d'investigation**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 02/02/1998, article 2</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2025, Recherche des causes des émissions en PFAS et/ou en AOF</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-prévenir l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour les intérêts protégés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.</li> </ul>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Cf. point de contrôle n° 7</p>

Type de suites proposées : Sans suite

**N° 10 : Mesures de surveillance**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Surveillance des rejets aqueux de l'établissement

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes ;
- gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques et réduire les quantités rejetées ;

**Constats :**

L'exploitant s'est inscrit dans la démarche "investiguer - réduire/supprimer - surveiller" pour ses rejets aqueux en PFAS et a mis en place un plan d'action visant à réduire/supprimer lesdits rejets (cf. point de contrôle n° 7).

Afin de vérifier l'efficacité des actions entreprises par l'exploitant, ce dernier réalise trimestriellement des campagnes de surveillance des PFAS dans ses rejets aqueux. A date de l'inspection du 03/09/25, l'exploitant a réalisé des contrôles en septembre et décembre 2024, mars et mai 2025. Une nouvelle campagne de mesures était programmée courant septembre 2025. Les substances analysées sont les 20 PFAS + AOF listés par l'arrêté ministériel du 20/06/23. Les résultats sont déclarés dans l'application GIDAF.

Type de suites proposées : Sans suite

**N° 11 : Interdiction du PFOS (PFOS - acide perfluorooctane sulfonique)**

**Référence réglementaire :** Règlement européen du 20/06/2019, article Article 3 et annexe I du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, PFAS dans les mousses anti-incendie

**Prescription contrôlée :**

Article 3

1. La fabrication, la mise sur le marché et l'utilisation des substances qui figurent sur la liste de l'annexe I soit en tant que telles, soit dans des mélanges, soit dans des articles, sont interdites, sous réserve de l'article 4.

[Le PFOS est inscrit à l'annexe I.]

Article 4

1. L'article 3 n'est pas applicable dans les cas suivants:

b) lorsqu'il s'agit d'une substance présente dans des substances, mélanges ou articles sous forme de contaminant non intentionnel à l'état de trace, tel que précisé dans les entrées pertinentes des annexes I et II.

Annexe I

1. Aux fins de cette entrée, l'article 4, paragraphe 1, point b), s'applique aux PFOS en concentration égale ou inférieure à 10 mg/kg (0,001 % en masse) dans des substances ou des

mélanges.

**Constats :**

L'interdiction du PFOS contenu dans les émulseurs incendie est connue de l'exploitant. Néanmoins, l'exploitant n'est pas en mesure d'indiquer si les mousses contenues dans ses émulseurs contiennent ou ne contiennent pas de PFOS. Comme prévu dans son plan d'action, il investigue auprès de ses fournisseurs. Il adressera à l'Inspection les résultats de son enquête pour la fin d'année 2025 au plus tard.

L'Inspection rappelle que les résultats des campagnes PFAS dans les rejets aqueux du site déclarés sous GIDAF ont mis en évidence des rejets contenant la substance PFOS (Cf. point de contrôle n° 8).

Cette substance sera analysée lors des prochaines campagnes trimestrielles.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 12 : Interdiction du PFHxS (acide perfluorohexane sulfonique)**

**Référence réglementaire :** Règlement européen du 20/06/2019, article Article 3 et annexe I du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, PFAS dans les mousses anti-incendie

**Prescription contrôlée :**

Article 3

1. La fabrication, la mise sur le marché et l'utilisation des substances qui figurent sur la liste de l'annexe I soit en tant que telles, soit dans des mélanges, soit dans des articles, sont interdites, sous réserve de l'article 4.

[Le PFHxS est inscrit à l'annexe I.]

Article 4

1. L'article 3 n'est pas applicable dans les cas suivants:

b) lorsqu'il s'agit d'une substance présente dans des substances, mélanges ou articles sous forme de contaminant non intentionnel à l'état de trace, tel que précisé dans les entrées pertinentes des annexes I et II.

Annexe I

3. Aux fins de cette entrée, l'article 4, paragraphe 1, point b), s'applique aux concentrations de PFHxS, de ses sels et de composés apparentés au PFHxS égales ou inférieures à 0,1 mg/kg (0,00001 % en masse) lorsqu'elles sont présentes dans des mélanges concentrés de mousses anti-incendie qui sont destinés à être utilisés ou sont utilisés dans la production d'autres mélanges de mousses anti-incendie. Cette dérogation est réexaminée et évaluée par la Commission au plus tard le 28 août 2026.

**Constats :**

L'interdiction du PFHxS contenu dans les émulseurs incendie est connue de l'exploitant.

Néanmoins, il n'est pas en mesure d'indiquer si les mousses contenues dans ses émulseurs incendie contiennent ou ne contiennent pas de PFHxS. Comme pour le PFOS évoqué au point de contrôle n° 11, des consultations sont menées auprès des fournisseurs. L'exploitant adressera à l'Inspection les résultats de ses consultations (retour attendu pour la fin de l'année 2025).

Un rappel est fait à l'exploitant sur les résultats des campagnes de mesures qui montrent que la substance PFHxS est décelée dans les rejets aqueux du site de Douai (plusieurs campagnes concernées).

L'exploitant continuera à analyser la substance PFHxS lors des prochaines campagnes de mesures trimestrielles.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**Observation n° 3 :** Transmettre au service de l'inspection des installations classées les résultats de l'enquête auprès des fournisseurs sur l'éventuelle présence de PFHxS dans les mousses incendie.

Échéance : fin d'année 2025 au plus tard

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 13 :** Interdiction à venir du PFOA (acide perfluorooctanoïque)

**Référence réglementaire :** Règlement européen du 20/06/2019, article Annexe I du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, PFAS dans les mousses anti-incendie

**Prescription contrôlée :**

1. Aux fins de cette entrée, l'article 4, paragraphe 1, point b), s'applique au PFOA ou à ses sels en concentration inférieure ou égale à 0,025 mg/kg (0,000025 % en masse) dans des substances, des mélanges ou des articles. 2. Aux fins de cette entrée, l'article 4, paragraphe 1, point b), s'applique à tout composé apparenté au PFOA ou à toute combinaison de tels composés en concentration inférieure ou égale à 1 mg/kg (0,0001 % en masse) dans des substances, des mélanges ou des articles.

6. Par dérogation, l'utilisation du PFOA, de ses sels et des composés apparentés au PFOA est autorisée, jusqu'au 3 décembre 2025, dans la mousse anti-incendie destinée à la suppression des vapeurs de combustibles liquides et à la lutte contre les feux de combustibles liquides (feux de classe B) qui est déjà contenue dans les systèmes, qu'ils soient mobiles ou fixes, sous réserve des conditions suivantes:

a) les mousses anti-incendie qui contiennent ou peuvent contenir du PFOA, ses sels et/ou des composés apparentés au PFOA ne sont pas utilisées pour la formation;

b) les mousses anti-incendie qui contiennent ou peuvent contenir du PFOA, ses sels et/ou des composés apparentés au PFOA ne sont pas utilisées pour les essais, sauf si tous les rejets sont contenus;

c) à partir du 1er janvier 2023, les utilisations de mousses anti-incendie contenant ou pouvant contenir du PFOA, ses sels et/ou des composés apparentés au PFOA ne sont autorisées que sur les sites où il est possible de contenir tous les rejets;

d) les stocks de mousses anti-incendie qui contiennent ou peuvent contenir du PFOA, ses sels et/ou des composés apparentés au PFOA sont gérés conformément aux dispositions de l'article 5.

**Constats :**

L'interdiction du PFOA contenu dans les émulseurs incendie est connue de l'exploitant.

Néanmoins, comme pour le PFOS et le PFHxS, il n'est pas en mesure d'indiquer si les mousses contenues dans ses émulseurs incendie contiennent ou ne contiennent pas de PFOA.

Des consultations sont menées par l'exploitant auprès de ses fournisseurs. Il adressera à

<p>l'Inspection les résultats de ses consultations (retour attendu pour la fin de l'année 2025). Cette substance a été détectée lors des campagnes de mesures sans pour autant dépasser la limite de quantification. L'exploitant continuera à analyser la substance PFOA lors des prochaines campagnes de mesures trimestrielles.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p><b>Observation n° 3 :</b> Transmettre au service de l'inspection des installations classées les résultats de l'enquête auprès des fournisseurs sur l'éventuelle présence de PFOA dans les mousses incendie. Échéance : fin d'année 2025 au plus tard</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 14 : Notification des stocks de PFOA**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Règlement européen du 20/06/2019, article Article 5 du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2025, PFAS dans les mousses anti-incendie</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>2. Tout détenteur de stocks de plus de 50 kg constitués de substances inscrites sur la liste de l'annexe I ou de l'annexe II ou en contenant, et dont l'utilisation est autorisée, communique à l'autorité compétente de l'État membre dans lequel se trouvent ces stocks des informations sur la nature et le volume de ces stocks. Ces informations sont communiquées dans les douze mois suivant la date à laquelle le présent règlement ou le règlement (CE) no 850/2004 est devenu applicable à ces substances, la date la plus ancienne étant retenue, et suivant les modifications pertinentes des annexes I et II, puis à nouveau tous les ans jusqu'à l'expiration de la période d'utilisation limitée fixée dans l'annexe I ou II.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'exploitant n'est pas encore en mesure de préciser si ses stocks d'émulseurs contiennent ou ne contiennent pas de PFOA. Il reste en attente des réponses de ses fournisseurs, réponses qui lui parviendront avant la fin de l'année 2025.</p> <p>L'inspection demande à l'exploitant de lui transmettre le résultat de ses investigations auprès de ses fournisseurs dès qu'il en aura connaissance, sans pour autant dépasser l'échéance de fin de l'année 2025.</p> <p>Dans le cas où l'exploitant disposerait d'un stock de plus de 50 kg d'émulseur contenant des PFOA, l'inspection rappelle à l'exploitant qu'il devra procéder à la déclaration de ce stock auprès de la Direction Générale de la Prévention des Risques (DGPR) en application de l'article 5 du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants. Pour cela, l'inspection adressera si besoin le fichier de notification prévu à cet effet. Cette déclaration sera renouvelée annuellement si nécessaire.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p><b>Observation n° 3 (déjà émise) :</b> Transmettre au service de l'inspection des installations classées les résultats de l'enquête auprès des fournisseurs sur l'éventuelle présence de PFOA dans les mousses incendie.</p>

Échéance : fin d'année 2025 au plus tard

Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Interdiction à venir des PFCA C9-C14

**Référence réglementaire :** Règlement européen du 18/12/2006, article Entrée 68 de l'annexe XVII du règlement REACH (1907/2006)

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, PFAS dans les mousses anti-incendie

**Prescription contrôlée :**

2. Ne peuvent pas, à partir du 25 février 2023, être utilisés ou mis sur le marché dans:

- a) une autre substance, en tant que constituant;
- b) un mélange;
- c) un article;

sauf si la concentration dans la substance, le mélange ou l'article est inférieure à 25 ppM pour la somme des PFCA en C9-C14 et de leurs sels ou à 260 ppM pour la somme des substances apparentées aux PFCA en C9-C14.

5. Par dérogation au point 2, l'utilisation des PFCA en C9-C14, de leurs sels et des substances apparentées au PFCA en C9-C14 est autorisée jusqu'au 4 juillet 2025 pour: [...] iv) la mousse anti-incendie destinée à la suppression des vapeurs de combustibles liquides et à la lutte contre les feux de combustibles liquides (feux de classe B) qui est déjà contenue dans les systèmes, qu'ils soient mobiles ou fixes, sous réserve des conditions suivantes:

- les mousses anti-incendie qui contiennent ou peuvent contenir des PFCA en C9-C14, leurs sels et des substances apparentées aux PFCA en C9-C14 ne sont pas utilisées pour la formation;
- les mousses anti-incendie qui contiennent ou peuvent contenir des PFCA en C9-C14, leurs sels et des substances apparentées aux PFCA en C9-C14 ne sont pas utilisées pour les essais, sauf si tous les rejets sont contenus;
- à partir du 1er janvier 2023, les utilisations de mousses anti-incendie contenant ou pouvant contenir des PFCA en C9-C14, leurs sels et des substances apparentés aux PFCA en C9-C14 ne sont autorisées que sur les sites où il est possible de contenir tous les rejets;

**Constats :**

L'exploitant n'est pas en mesure d'indiquer si les mousses contenues dans ses émulseurs incendie contiennent ou ne contiennent pas de PFCA C9-C14.

Il consulte ses fournisseurs et fera part à l'Inspection, au plus tard en fin d'année 2025, du résultat de ses investigations.

Dans l'attente, cette substance PFCA C9-C14 sera analysée lors des prochaines campagnes de mesures.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**Observation n° 4 :** Le PFAS, acide perfluorocarboxylique, désigné PFCA C9-C14 devra être analysé lors des prochaines campagnes de mesure trimestrielles. Comme les autres substances PFAS, les résultats de mesures du PFCA C9-C14 seront transmis à l'inspection des installations classées via l'application GIDAF.

**Observation n° 5 :** Transmettre au service de l'inspection des installations classées les résultats de l'enquête auprès des fournisseurs sur l'éventuelle présence de PFCA C9-C14 dans les mousses incendie.

Échéance : fin d'année 2025 au plus tard

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 16 :** Réglementation du PFHxA (acide perfluorohexanoïque)

**Référence réglementaire :** Règlement européen du 18/12/2006, article Entrée 79 de l'annexe XVII du règlement REACH (1907/2006)

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, PFAS dans les mousses anti-incendie

**Prescription contrôlée :**

4. Ne doivent pas, à partir du 10 avril 2026, être mis sur le marché, ou utilisés, à une concentration égale ou supérieure à 25 ppb pour la somme du PFHxA et de ses sels, ou à 1 000 ppb pour la somme des substances apparentées au PFHxA, mesurées dans un matériau homogène, dans: a) les mousses et concentrés de mousse anti-incendie destinés à l'entraînement et aux essais, à l'exception des essais fonctionnels des systèmes de lutte contre l'incendie, à condition que toutes les émissions soient contenues; b) les mousses et concentrés de mousse anti-incendie destinés aux services publics d'incendie, sauf lorsque ces services interviennent sur des incendies industriels dans des établissements relevant de la directive 2012/18/UE du Parlement européen et du Conseil (\*31) et qu'ils n'utilisent les mousses et les équipements qu'à cette fin.

5. Ne doivent pas, à partir du 10 octobre 2029, être mis sur le marché, ou utilisés, dans les mousses et concentrés de mousse anti-incendie pour l'aviation civile (y compris dans les aéroports civils) à une concentration égale ou supérieure à 25 ppb pour la somme du PFHxA et de ses sels, ou à 1 000 ppb pour la somme des substances apparentées au PFHxA.

**Constats :**

L'exploitant n'est pas en mesure d'indiquer si les mousses contenues dans ses émulseurs incendie contiennent ou ne contiennent pas de PFHxA.

Il consultera ses fournisseurs

Ceci dit, cette substance a été mesurée lors des campagnes de mesures (plusieurs campagnes concernées).

L'exploitant continuera à analyser la substance PFHxA lors des prochaines campagnes de mesures trimestrielles.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**Observation n° 6 :** Transmettre au service de l'inspection des installations classées les résultats de l'enquête auprès des fournisseurs sur l'éventuelle présence de PFHxA dans les mousses incendie.

Échéance : fin d'année 2025 au plus tard

**Type de suites proposées :** Sans suite